



DIVISION DE LYON

Lyon, le 13 février 2007

N/Réf. : DEP- DSNR Lyon -0175-2007

Monsieur le directeur
CNPE de saint Alban
BP 31
38550 SAINT MAURICE L'EXIL

- Objet** : Inspection du CNPE de SAINT ALBAN (*INB n°119/120*)
Identifiant de l'inspection : INS-2006-EDFSAL-0006
Thème : <Systèmes de sauvegarde RRA, RRI, SEC, PTR >
- Réf.** : 1/ Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963
2/ Loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement de Saint Alban le 30 janvier 2007 sur le thème « Systèmes de sauvegarde RRA, RRI, SEC, PTR ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 janvier 2007 a porté sur le suivi des systèmes de sauvegarde. Elle a permis de vérifier l'organisation du site dans le suivi et la maintenance des circuits de refroidissement du réacteur à l'arrêt (RRA), de refroidissement intermédiaires (RRI), de traitement et de refroidissement d'eau des piscines (PTR) et d'eau brut secourue pour le refroidissement (SEC). Les inspecteurs ont par ailleurs vérifié la mise en place de la règle particulière de conduite (RPC) « Grands froids ».

Cette inspection a donné lieu à l'établissement d'un constat d'écart notable relatif à la température moyenne des boucles du circuit primaire mesurée depuis la salle de commande.

Le suivi et la gestion des circuits de sauvegarde par le site ont été jugés bons par les inspecteurs. Néanmoins, la qualité du renseignement des gammes d'essai et de vérification ainsi que le suivi de tendance des différents appareils seront des axes d'amélioration à explorer.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite de la salle de commande, les inspecteurs ont constaté que la température moyenne des 4 branches du circuit primaire était supérieure à 306,5°C seuil maximal indiqué dans les spécification technique d'exploitation (STE). La température maximale observée était de 307,2°C sur la boucle 4. Il a été indiqué aux inspecteurs que le seuil des STE s'appliquait à la température de consigne (Tref) et qu'il existait une plage de température de non sollicitation des mécanismes de régulation de la température.

- 1. Je vous demande de me transmettre les valeurs de la Tref, relevées pendant le mois de janvier, pour vos réacteurs 1 et 2.**
- 2. Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquels l'indicateur « Tref – Tmoy » affichait « 0 » en salle de commande.**
- 3. Je vous demande de formaliser votre interprétation des STE par un relevé de décision. Par ailleurs je vous demande d'engager auprès de vos services centraux une démarche visant à clarifier votre position et application des STE pour la gestion de la température primaire.**

Dans la gamme d'essai périodique référencée RRI 3-991 « requalification réfrigérants RRI 051 et 053 RF après nettoyage » un critère de type B du chapitre 9 de règles générales d'exploitation (RGE) vous impose d'avoir une marge réelle supérieure à une marge admissible que vous fixez. Or vous avez fixé une marge admissible de 0,2 alors que votre critère d'acceptabilité, demandé dans le corps de votre essai, est de 0,07.

- 4. Je vous demande de modifier votre critère de marge admissible afin qu'il reflète la marge admissible que vous vous fixez et qui entraîne des actions correctives. Je vous rappelle que le non-respect de critère B des RGE doit systématiquement faire l'objet d'une analyse permettant de statuer sur la disponibilité des équipements.**

Dans la gamme d'essai périodique PTR 3-491 « Contrôle du fonctionnement des pompes de circulation de la piscine BK » un des critères d'acceptabilité de l'essai est : pression \approx 6 bars. Or, pour les essais de la tranche 1 le 20/09/2006 et de la tranche 2 le 08/08/2006, les valeurs de pression reportées étaient respectivement de 8,2 bars et 8,4 bars pour les pompes PTR 021 PO. Ces valeurs ont été déclarées conformes sur la gamme d'essai sans aucune explication. Ces critères n'étant pas RGE, leur non-respect ne remet donc pas en cause la disponibilité de la pompe.

- 5. Je vous demande de vérifier le caractère conforme de ces valeurs de pression et de m'indiquer les raisons de leur acceptation en l'état.**

La consigne de conduite S7 qui décline la RPC « Grands froids » est à l'indice 3 dans votre base de gestion documentaire. Or, dans la salle de commande de la tranche 2, les opérateurs utilisaient une consigne à l'indice 2.

- 6. Je vous demande de veiller ce que les documents issus de votre base documentaire et ceux utilisés par vos agents soient au même indice de modification.**

Dans la consigne de conduite S7.D qui décline la RPC « Grands froids », le numéro de téléphone utilisé pour confirmer l'alerte « grands froids » auprès de météo France est différent de celui figurant dans le cahier de quart de l'opérateur. Après vérification, le numéro utilisé dans la consigne de conduite est celui de la météo de l'Isère alors que celui du cahier de quart correspond à la météo du Rhône. Par ailleurs, dans la consigne de conduite S7.A trois numéros de téléphone sont indiqués pour la confirmation de l'alerte « grands froids ». Ces numéros correspondent aux départements de l'Isère, du Rhône et de la Loire.

- 7. Je vous demande de corriger vos différentes notes afin qu'elles soient cohérentes dans la confirmation de l'alerte météo auprès de météo France.**

B. Compléments d'information

La consigne de conduite S7.E qui trace la remise en configuration normale de l'installation après une alerte « Grands froids » n'a pas été trouvée en salle de commande. Dans le cahier de quart, la mention de la fin de l'alerte « Grands froids » a été retrouvée le 28 janvier à 00h00. Cependant aucune preuve de la réalisation de la consigne S7.E n'a été apportée aux inspecteurs.

- 1. Je vous demande de m'informer de la date à laquelle a été déroulée la procédure S7.E. Par ailleurs je vous demande de m'indiquer où se trouvait cette consigne S7.E le 30 janvier 2007.**

Dans la gamme référencée RRI 3-991 de l'essai périodique « requalification réfrigérants RRI 051 et 053 RF après nettoyage » qui a été réalisé le 25 janvier 2007, il est indiqué que le réfrigérant RRI 053 RF n'a pu être nettoyé. La phase de nettoyage de ce réfrigérant a été reprise dans une nouvelle gamme d'essai qui a été réalisé le lendemain. Cependant, aucun renvoi n'existe entre ces deux gammes.

- 2. Je vous demande de veiller à ce que les reprises d'essais, même partielles soient correctement tracées dans vos gammes.**

Dans le relevé des paramètres chimiques du circuit ASG, la dernière mesure d'hydrazine est de 5µg/kg pour une valeur attendue strictement supérieure à 5µg/kg. Ce critère n'étant pas un critère STE, il n'est donc pas nécessaire d'engager des actions correctives immédiates.

- 3. Je vous demande de m'informer des actions éventuelles que vous prendrez vis-à-vis de cette valeur en hydrazine.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que la démarche de suivi de tendance des matériels avait été initiée sur votre site. Cette démarche devra être encouragée, étendue et homogénéisée dans vos services.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par
délégation,
L'adjoint au chef de Division
Signé par

Patrick Hémar

